

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 606

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de l'offre raisonnable »

les mots :

« des offres raisonnables ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 13 et à l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir la possibilité de rejeter au moins une offre raisonnable d'emploi pour des motifs dits « légitimes », comme c'est déjà le cas dans le droit existant.

En effet, la rédaction actuelle de cet article 2 emploie le concept d'offre raisonnable au singulier laissant à penser que le nombre de 2 refus possibles d'offres raisonnables d'emploi pour motif légitime ne prévaudra plus après son entrée en vigueur.

Si le projet de loi ne modifie pas l'article L. 5412-1 du code du travail qui fixe à 2 le nombre d'offres raisonnables d'emploi refusées sans motif légitime donnant lieu à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi, il convient d'adopter la modification rédactionnelle ici proposée pour lever tout doute dans l'application du texte.